

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,
Vu, le Code de la Route et notamment les articles R44 et R225,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4ème partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,
Vu, la demande formulée par la Communauté Urbaine d'Arras,
Considérant que pour assurer la pleine sécurité de la manifestation sportive du 21 Mai 2026, il y a lieu de prévoir des restrictions de circulation
Considérant qu'il convient de garantir la sécurité de la manifestation et des stationnements bus.

ARRETONS

Réf. : ST/FM/LB

N° 2026/047

OBJET

**Circulation pour
manifestation
sportive CUA
21/05/2026**

Article 1 : Le Jeudi 21 mai 2026, entre 6h30 et 9h30 puis de 15h30 à 16h30, le stationnement sera interdit avenue Lavoisier le long du cimetière afin de faciliter le stationnement des bus scolaires.

Article 2 : Le Jeudi 21 Mai 2026 de 8h30 à 16h00, la circulation de tout véhicule se fera en demi chaussée rue d'Etrun, entre la rue des Portefaix et le chemin du Warluquet. Des barrières seront positionnées ne permettant qu'une circulation alternée coté habitation (voie fermée coté champ). La circulation sera stoppée ponctuellement par les signaleurs lors du passage des sportifs.

Article 3 : Des panneaux de signalisation ainsi que des barrières seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la CUA chargée d'organiser la manifestation conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées seront sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dainville par les soins de Madame le Maire

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dainville, le 31/03/2026
Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

#Signature#

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification